



Commune de LA LOUPE

**Arrêté n° 68/2025**

## Permis de construire (PC) Retrait de l'autorisation à la demande du pétitionnaire

Délivré par le Maire au nom de la Commune

<b>Dossier N°</b>	: PC 0282142200006
<b>Demandeur</b>	: AGES ET VIE HABITAT SAS
<b>Nature des travaux</b>	: Construction de 4 logements collectifs
<b>Adresse du terrain</b>	: Lotissement La Chamaille (lot 9) – 28240 La Loupe (28240)
<b>Cadastré</b>	: AI 0258p d'une surface totale de 2931 m <sup>2</sup>
<b>Surface de Plancher créée</b>	: 966.04 m <sup>2</sup>

Le Maire de La Loupe,

Vu la demande de Permis de construire (PC) référencée ci-dessus présentée le 20 juillet 2022 par AGES ET VIE HABITAT SAS sise à Besançon (Doubs) 3 rue Armand Barthet,  
Vu l'objet de la demande référencée ci-dessus,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Terres de Perche approuvé le 12 novembre 2024  
Vu l'affichage du dépôt de la demande en Mairie en date du 23 juillet 2022,  
Vu le projet situé zone UPL du PLUi,  
Vu l'autorisation de Permis de construire (PC) délivrée par arrêté en date du 02 novembre 2022,  
Vu le courrier en date du 10 février 2025 reçu par la mairie le 20 février 2025, émanant du pétitionnaire qui demande le retrait du dossier de Permis de construire n° PC0282142200006,

**Considérant** que les travaux n'ont pas été exécutés.

**Considérant** l'absence de déclaration d'ouverture de chantier (DOC),

**Considérant** qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande écrite présentée par le pétitionnaire.

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté susvisé de Permis de construire (PC) accordé à AGES ET VIE HABITAT SAS est retiré.

**Article 2** : Le retrait de l'autorisation entraîne l'annulation des taxes et redevances dues par le pétitionnaire.

**Article 3** : Le pétitionnaire pourra obtenir la restitution totale des taxes et redevances acquittées.

Fait à La Loupe, le 25 mars 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué

Jean-Jacques GLAIGNY



## INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

**EXECUTION** : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Chartres, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité compétente. Cette démarche interrompant le de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité compétente ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité compétente pendant ce délai.





Bien accompagné.  
Bien entouré.  
En maison partagée.

REÇU

20 FEV. 2025

MAIRIE de LA LOUPE

Mairie de LA LOUPE  
A l'attention de Mr le Maire  
Place de l'Hôtel de Ville,  
28240 LA LOUPE

A Chalezeule, le lundi 10 février 2025

LRAR 1A 210 113 1090 2

**Objet :** Projet Âges & Vie Habitat– Demande de retrait du Permis de construire n° PC 028 214 2200006

Monsieur le Maire,

La société AGES ET VIE HABITAT est bénéficiaire d'un arrêté de permis de construire n° PC028 214 2200006 en date du 03/11/2022, en vue de la réalisation de deux bâtiments de 4 logements destinés à l'hébergement de personnes âgées Avenue du Thymerais sur votre commune.

L'article L 424-5 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peut être retiré que s'il est illégal et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, **le permis ne peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire.** »

Aussi, en application de ces dispositions, la société AGES ET VIE HABITAT que je représente, sollicite par la présente, le retrait du permis de construire n° PC 028 214 2200006.

Je vous remercie de bien vouloir me notifier la bonne prise en compte de la présente requête et de faire parvenir cette demande aux services fiscaux, afin de mettre fin sans conteste aux incidences fiscales provoquées par les travaux prévus, en particulier en matière de taxe d'aménagement.

Regrettant que ce projet n'ait pu aboutir, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

**Jean-Christophe HUMBERT**  
*Responsable montage des opérations  
immobilières  
Maison Agés & Vie*